



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la révision
de la carte communale de la commune de
Longroy (76)**

n° : 2018-2825

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 janvier 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Longroy (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voie délibérative : François MITTEAULT

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Villes Sœurs pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 octobre 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 23 octobre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Contexte du projet de révision de la carte communale de la commune de Longroy (76)

La commune de Longroy se situe au nord-est du département de Seine-Maritime, en limite avec le département de la Somme, à une quinzaine de kilomètres du Tréport. Cette commune de 641 habitants (2015) se compose de trois ensembles bâtis : le bourg, le Petit Longroy et le hameau de la Tuilerie. La commune comporte un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Vallée de la Bresle » (FR2200363). C'est à ce titre que l'élaboration de la carte communale est soumise à évaluation environnementale.

La commune fait partie de la communauté de communes des Villes Sœurs et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bresle Yères, en cours d'élaboration. Elle projette, sur les dix années à venir, l'accueil de 81 habitants supplémentaires et la construction de 50 logements (34 pour l'accueil de nouveaux habitants et 16 pour répondre au desserrement des ménages) sur 4 hectares. La densité visée est de 12 logements par hectare.

Ainsi, le projet de révision de la carte communale de Longroy comporte un secteur constructible (SU), un secteur inconstructible (SN) et un secteur d'activités (SA). Les secteurs SU et SA comprennent le tissu bâti existant, les dents creuses et quelques zones d'extension de l'urbanisation en continuité. Le secteur SN correspond aux zones naturelles (site Natura 2000, ZNIEFF¹ de type I et II, zones humides, corridors et réservoirs de biodiversité, etc.), agricoles et aux zones de risques (axes de ruissellement des eaux pluviales, indices de cavités souterraines).

Les zones humides

Les zones retenues en extension de l'urbanisation tiennent globalement compte des risques et des sensibilités environnementales du territoire, à l'exception d'une, située la plus à l'est du bourg (correspondant à deux parcelles totalisant une surface de 0,89 ha), qui est localisée en zone humide et réservoir humide de biodiversité (p. 61 et 63 de l'évaluation environnementale).

Toutefois, les cartographies du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2016, n'identifient pas ces sensibilités écologiques sur les parcelles concernées. Ces cartographies apparaissent plus récentes et plus détaillées que celles présentées dans l'évaluation environnementale et paraissent donc devoir être retenues.

La consommation d'espace

Pour la MRAe, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. En effet, la progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique². Et selon l'INSEE³, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Le scénario démographique retenu par le projet de carte communale correspond à une croissance de 1 % par an entre 2018 et 2030. 4 ha sont ouverts pour la construction de 50 logements et 3,46 ha passent du secteur SN au secteur SA (notamment pour un projet d'enseignement privé et un stockage de matériaux de chantier).

Globalement, le périmètre constructible est fortement réduit par rapport à la carte communale actuelle approuvée le 1^{er} juillet 2011 (environ 10,5 ha passent des secteurs SU ou SA au secteur SN).

La destination de l'extension de zone SA présente au nord-ouest du Petit Longroy n'est toutefois pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier la destination de l'extension de la zone SA située au nord-ouest du Petit Longroy.

1 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

3 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.